

REGLEMENT INTERIEUR

du Collège Maryse Bastié – Vélizy-Villacoublay (modifié au CA du 27 juin 24)

Le règlement intérieur, élaboré par tous les acteurs de la communauté éducative, définit des règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement et s'applique à tous ses membres. Rendant l'élève responsable, ce règlement place en position d'apprentissage de la vie en société et la citoyenneté.

I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1-1 Accès et horaires

L'entrée ou la sortie s'effectue exclusivement par l'accès situé avenue du Capitaine Tarron. Toute personne (autre que le personnel et les élèves) désirant accéder à l'établissement doit d'abord se présenter à la loge et préciser le motif de sa venue à l'accueil.

En l'absence de rendez-vous et dans un souci de sécurité, l'agent d'accueil peut demander à la personne de quitter l'établissement.

En effet, conformément au Code Pénal, Article 431-2 : « Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500€ d'amende. »

Les élèves doivent être constamment porteurs de leur carte de collégien et les visiteurs munis d'une pièce d'identité. Ces documents conditionnent l'accès à l'établissement.

L'utilisation de rollers, skateboards, de vélos ou de trottinettes est interdite dans l'enceinte du collège. Cependant, les élèves qui viennent en vélos et trottinettes peuvent les attacher à l'emplacement prévu à cet effet. Les moyens de locomotion demeurent sous la responsabilité des élèves qui doivent entrer à pied et les tenir à la main dès le passage de la grille.

1-2 Circulation dans l'établissement

Il est strictement interdit de stationner dans les toilettes, de circuler dans les bâtiments, dans les couloirs, dans les escaliers, sauf pour se rendre en cours. Le bâtiment de la restauration est accessible uniquement aux heures de demi-pension. Le service de l'intendance est accessible uniquement pour des questions liées à l'intendance. Le bureau de vie scolaire est accessible aux élèves de 8h à 11h20 puis de 13h45 à 17h.

1-3 Réglementation des sorties

L'élève doit être présent au collège depuis l'heure de son premier cours jusqu'à la fin des cours de la journée.

En cas d'annulation de cours en fin de demi-journée, les parents peuvent autoriser leur enfant à quitter plus tôt le collège. Ce choix sera indiqué dans le dossier d'inscription et sur la carte de collégien. Les externes sont de fait autorisés à rentrer plus tôt s'il s'agit du dernier cours de la matinée. Les demi-pensionnaires devront faire l'objet d'une absence cantine pour quitter le collège.

Toute autre autorisation exceptionnelle de quitter l'établissement ne pourra être accordée par le Conseiller Principal d'Éducation que sur demande écrite des parents avec départ en leur présence ou d'un adulte dûment autorisé, avec signature d'une décharge.

En cas d'oubli de carte de collégien, l'élève peut être amené à être puni ; il peut par exemple quitter les cours à la dernière heure de la journée.

Les absences exceptionnelles à la cantine réclament une double manipulation de la part des parents. A savoir, d'une part, pour des raisons financières, décommander le repas en temps et en heure, conformément aux directives de Cmidy. D'autre part, transmettre par mail au service de vie scolaire avant 10h le jour même l'absence cantine afin que l'élève puisse quitter l'établissement.

1-4 Restauration scolaire

Chaque élève doit s'y présenter muni de sa carte de cantine. En cas d'oubli, l'élève passera à la fin du

service. Les règles de bon comportement s'y appliquent. Dans le cas contraire, l'élève peut être sanctionné et être exclu du restaurant scolaire en devenant externe. De plus, à l'exception des élèves bénéficiant d'un PAI, il est interdit de faire pénétrer de la nourriture extérieure au sein du self.

Le collège n'est pas à proprement parler responsable de l'édition des factures relatives au service de demi-pension. L'interlocuteur privilégié est donc le prestataire concerné dont les coordonnées sont transmises aux parents en début d'année scolaire.

1-5 Santé

Apporter et consommer des médicaments dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Les familles dont les élèves suivent un traitement doivent en informer l'infirmière. Celle-ci assure des soins d'urgence et de la prévention. Elle ne se substitue pas au médecin traitant.

En cas de maladie contagieuse (notamment rubéole, méningite...), la famille doit en informer le collège. Pour la mise en place de PAI (Projet d'Aide Individualisé), de PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) ou de PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation), la famille doit prendre contact avec le médecin scolaire.

1-6 Consignes de sécurité

Elles sont affichées dans tous les locaux utilisés par les élèves, un système d'alarme donne le signal d'évacuation ou le signal de confinement (en cas de risque majeur). Conformément à la loi de la modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004, lors d'une alerte aux risques majeurs entraînant une mise à l'abri dans le collège, les élèves sont pris en charge par les adultes de l'établissement selon le protocole du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) ; le collège sera alors inaccessible aux parents et les communications par téléphones portables seront formellement interdites.

Tout exercice d'évacuation ou de confinement doit être obligatoirement et intégralement exécuté selon les consignes de sécurité affichées.

II- REGLES DE VIE

2-1 Carte du collégien

Chaque élève doit détenir sa carte de collégien (fournie gratuitement par l'établissement lors de l'inscription de l'élève au collège) et la présenter à toute demande d'un adulte.

En cas de perte, de détérioration ou de modification (collage, dessins,...) la famille devra en acheter une autre (selon le prix voté chaque année par le conseil d'administration) auprès de l'intendance après accord du CPE (formuler la demande par écrit).

2-2 Comportement et tenue

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue un fondement de la vie collective.

La tenue vestimentaire des collégiens doit être correcte et en accord avec une vie en collectivité dans le cadre des apprentissages, par définition elle fait appel au bon sens collectif.

Ainsi, le port de tout couvre-chef est interdit (à l'exception des bonnets en période hivernale, des capuches en cas d'intempéries).

Une tenue de sport est exigée pour les cours d'EPS et selon les modalités expliquées par l'enseignant.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit (L. n°2004-228 du 15-3-2004 (JO du 17-3-2004)).

Le langage des élèves doit être correct. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices ou déplacées, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou ceux portant atteinte à la sécurité ou perturbant le déroulement des activités d'enseignement. Le respect d'autrui exclut notamment toute violence verbale ou physique, toute brimade, tout harcèlement, tout bizutage. Tout acte ou toute tentative de vente, d'extorsion, de racket ou de troc entre élèves est formellement interdit dans et aux abords de l'établissement

Toute activité, tous jeux dangereux ou brutaux sont strictement interdits au collège, dans les transports

et aux abords de l'établissement.

Les collégiens s'interdisent de porter atteinte aux bâtiments, locaux et matériels de l'établissement. Toute perte ou dégradation d'objets appartenant à l'établissement, y compris les manuels scolaires, entraîne l'obligation de remplacement.

Il est interdit de consommer de la nourriture au collège ou d'en extraire du réfectoire.

Le chewing gum est interdit.

2-3 Téléphones portables et objets connectés

En cas de perte ou de vol soupçonné (sans preuve), et quel que soit le type d'objet (vêtements, bijoux, argent, téléphone, tablette ...), le collège ne peut être tenu pour responsable.

Conformément à l'article L511-1 du Code de l'Éducation, l'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte du collège et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors du collège (plateaux sportifs et sorties scolaires). Ces équipements doivent être éteints et rangés dans le sac dès l'entrée au collège.

Les tablettes numériques (et l'ensemble de l'équipement fourni) demeurent sous l'entière responsabilité de l'élève et de ses représentants légaux, notamment en cas de dégradation, de perte ou de vol. Les élèves s'engagent à venir avec des tablettes chargées et peuvent les sortir sur demande d'un adulte du collège et selon les consignes d'utilisation mentionnées par l'adulte. En revanche, sans l'accord d'un adulte, l'élève n'a pas le droit de s'en servir seul en classe ou lors des temps hors classe.

En somme, seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et Projet d'Aide Individualisé (PAI).

En cas du non respect de ces règles, l'élève sera puni ou sanctionné.

La publication d'un montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement relève de l'article 226-8 du Code Pénal.

Toute publication mentionnant le nom ou l'image du collège doit être soumise à l'autorisation de la Direction.

2-4 Objets interdits

L'établissement est un lieu public. L'usage du tabac est donc strictement interdit (devant et dans l'enceinte de l'établissement y compris l'utilisation des cigarettes électroniques). La consommation et/ou l'introduction d'alcool, de produits stupéfiants ainsi que d'objets dangereux pouvant servir d'arme sont interdites.

III- DROITS ET DEVOIRS

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs ; ils doivent respecter des obligations.

- Tout élève a droit au respect de sa personne, de son travail et de ses biens.
- Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, dans un esprit de tolérance et avec respect d'autrui.
- L'exercice des droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actions à caractère discriminatoire, se fondant notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ethnique et l'apparence.
- Chaque collégien peut s'exprimer par des échanges avec tout adulte du collège en dehors des heures de cours. Ce droit s'exerce également par l'intermédiaire des délégués élèves en faisant la demande auprès du chef d'établissement.

3-1 Droit de participer à la vie associative

Deux associations régies par la loi du 1er Juillet 1901 existent pour les élèves. Elles contribuent au développement de la vie sociale, culturelle et sportive :

- L'Association Sportive (AS) : les élèves désireux de pratiquer un (ou des) sport(s) peuvent s'y inscrire avec l'accord de leurs parents (voir règlement de l'AS sur le site du collège).
- Le Foyer Socio-Educatif (FSE) : le foyer propose diverses activités ludiques animées par des bénévoles (parents ou professeurs) pendant la pause méridienne.

3-2 Obligations scolaires

Les élèves doivent accomplir les travaux (écrits, oraux, pratiques) qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont indiquées. Les élèves ne peuvent ni refuser d'étudier certaines parties des programmes, ni se dispenser d'assister aux activités d'enseignement conformément au Code de l'Éducation : article 511-11.

L'assiduité à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de l'élève individuel est obligatoire y compris pour tous les enseignements facultatifs ou tout cours supplémentaire. Il en est de même pour les activités occasionnelles organisées pendant le temps scolaires. Les élèves doivent se présenter en classe avec le matériel nécessaire à chaque cours.

Toute absence doit être signalée par les responsables légaux de l'élève au service de vie scolaire.

Cette communication doit être confirmée par écrit aux adresses mails du service de vie scolaire en précisant le motif et la durée de l'absence.

Après contrôle des absences, si elles n'ont pas été signalées, le collège prévient les responsables légaux par l'envoi d'un SMS. Des mails de relances seront transmis via l'ENT si les absences demeurent injustifiées.

Les absences non justifiées ou justifiées mais jugées non recevables pourront faire l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes conformément au Code de l'Éducation.

Après une absence, l'élève doit récupérer le travail dans la journée qui suit son retour en cours.

Pour rappel, il n'existe que sept motifs légaux (article 131-8 du Code de l'Éducation) :

- la maladie
- la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- la réunion solennelle de famille
- l'absence temporaire des responsables légaux lorsque les enfants les suivent
- l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- la fête religieuse (exclusivement selon le calendrier défini annuellement par le Bulletin Officielle de l'Éducation Nationale).
- La septième concerne les élèves âgés de plus de seize ans.

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la communauté. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève. L'apprentissage de la ponctualité prépare également l'insertion de l'élève dans le monde professionnel.

De fait, les défauts de ponctualité sont tolérés à raison de trois retards maximums par trimestre et par élève. Une fois ce seuil atteint l'élève sera puni.

Absences en cours d'EPS : Conformément à l'arrêté du 9 juillet 2008 (fixant le programme de l'enseignement d'éducation physique et sportive), tous les élèves sont a priori aptes à suivre les cours d'EPS. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude, en utilisant obligatoirement le formulaire type. Ce certificat (distribué en début d'année et téléchargeable sur le site du collège) doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que

la durée de sa validité. Lorsque l'inaptitude est partielle, l'élève est présent en cours. La séance d'EPS est adaptée aux possibilités de l'élève. Lorsque l'inaptitude est totale, seul le professeur d'EPS est habilité à dispenser l'élève de cours.

Activités extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, voyages scolaires, etc...) :

Peuvent être organisées sur le temps scolaire ou extra scolaire dans le cadre des programmes d'enseignement ou du projet d'établissement. Le règlement intérieur de l'établissement demeure applicable lors de ces activités puisque les élèves restent placés sous statut scolaire. Ils sont alors conduits à assumer pleinement la responsabilité de leurs faits et gestes dans le respect strict des adultes garants de leur sécurité.

IV- DISCIPLINES, MESURES D'ENCOURAGEMENT.

4-1 Les mesures positives d'encouragement

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté , égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

La valorisation des actions des élèves par tout adulte de l'établissement, dans différents domaines (sportif, artistique, relation d'entraide et de solidarité, civisme, implication dans le domaine de citoyenneté et de la vie du collège, médiation, ...) sera notifiée sur l'ENT par une remarque intitulée ENCOURAGEMENT.

4-2 Punitives scolaires

Liste (non exhaustive et non hiérarchisée) des punitions pouvant être données :

Remarque sur l'ENT

Excuse orale ou écrite

Devoir supplémentaire

Retenue avec ou sans travail supplémentaire, y compris le soir de 17h à 18h

Confiscation d'objet, y compris de la carte de restauration en cas de problème à la cantine.

4-3 Commission éducative

Cette commission a pour but de permettre aux membres de l'équipe pédago-éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles ou qui ne répond pas aux obligations scolaires. Elle pourra :

- Définir des mesures de prévention
- Définir des mesures de réparation ou de responsabilisation
- Préparer un contrat d'engagement de l'élève et sa famille
- Mettre en place des outils d'accompagnement
- Définir les modalités de suivi des mesures

Cette commission sera composée de la direction, du CPE, de l'élève concerné et ses parents (ou représentant du foyer ou éducateur), d'une partie de l'équipe des professeurs de l'élève dont le professeur principal et d'invités selon la situation (PSY-EN, infirmière, assistante sociale, partenaire extérieur).

4-4 Sanctions disciplinaires

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Elles sont de la compétence exclusive du Chef d'Établissement ou du Conseil de discipline et sont consignées dans le dossier scolaire :

L'avertissement : Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au

dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

Le blâme : constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

La journée lourde ou semaine lourde : permet une prise en charge individuelle de l'élève par un adulte de l'établissement sur les heures où il n'a pas cours. De fait, l'élève demeure présent dans l'établissement.

La mesure de responsabilisation qui implique la participation de l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de nature éducative pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli.

Il convient de ne pas confondre cette sanction avec la mesure de responsabilisation prononcée à titre d'alternative à la sanction, laquelle peut être proposée à l'élève qui a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est désormais limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

En application de l'article L. 131-6 du Code de l'Éducation, le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement prononcées à l'encontre des élèves, afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures à caractère social ou éducatif appropriées, dans le cadre de ses compétences.

4-5 Conseil de discipline

Il fonctionne conformément aux textes en vigueur. Plénitudes de compétences est donnée au conseil de discipline qui peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions inscrites dans ce règlement intérieur. Une mesure conservatoire peut être décidée par le Chef d'Établissement jusqu'à la tenue du conseil de discipline.

4-6 Mesure de prévention ou d'accompagnement

Elle est établie avec l'accord des parents de l'élève concerné :

- Mesure de réparation
- TIG (Travail d'Intérêt Général)

V- RELATIONS ETABLISSEMENT / FAMILLES

Tout au long de l'année scolaire, les familles et les professeurs peuvent prendre rendez-vous par téléphone ou par mail. La famille s'engage à informer l'établissement de tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, mail).

Plusieurs réunions collectives et individuelles sont organisées notamment à la rentrée.

Les professeurs principaux assurent la liaison entre les membres de l'équipe pédagogique, le CPE, la PSY-EN et les membres de la direction.

Le Conseiller Principal d'Éducation, et par extension les membres du service de vie scolaire, sont des interlocuteurs privilégiés des parents et des élèves concernant tout particulièrement les temps hors classe ainsi que le suivi général des élèves notamment en termes d'assiduité, de ponctualité et de comportement. Le CPE, en lien avec les professeurs principaux, assure également le lien avec les équipes médico-sociales de l'établissement ainsi que les partenaires externes du collège.

La réussite des échanges entre les familles et l'établissement est basée sur une confiance mutuelle et nécessaire afin de placer les élèves dans les meilleures conditions de réussite.

En somme, que l'interlocuteur soit un membre de l'équipe pédagogique ou éducative, les personnels de l'établissement sont chargés d'une mission de service public, ils sont par conséquent protégés par la loi et par l'État dans l'exercice de leurs missions.

Pour rappel :

Article 32 de la Loi du 16 avril 1979

« L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions [...]. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à tenter contre les auteurs de tels actes. »

Dans la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010, des dispositions prévoient une circonstance aggravante lorsque ces atteintes sont commises en raison de leurs fonctions « sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaires ».

5-1 ENT (Environnement Numérique de Travail)

Dans la mesure des possibilités techniques, une application accessible depuis internet (ENT) permet aux parents d'accéder au cahier de texte de la classe, aux notes, aux absences, aux informations ponctuelles. C'est un outil supplémentaire qui ne se substitue pas à l'agenda de l'élève.

Néanmoins, il relève de la responsabilité des parents de s'y connecter régulièrement afin d'assurer le suivi de leurs enfants.

5-2 Associations et Fédérations de Parents d'élèves

Elles participent à la vie de l'établissement notamment par leurs représentants dans les différentes instances (Conseil d'Administration, Conseil de Discipline, Commission Permanente, Commission d'Hygiène et de Sécurité, Conseil de classe, Commission éducative...). Elles peuvent être contactées par les parents d'élèves pour demander des informations ou signaler un problème personnel ou collectif. Les représentants des parents sont élus en début d'année.

5-3 Personnels disponibles pour les élèves et leurs familles

L'assistante sociale, l'infirmière scolaire, le médecin scolaire ainsi que le psychologue de l'Education Nationale assurent des permanences dans l'établissement. Elles reçoivent les élèves et les familles à leur demande ou sur proposition d'un membre de la communauté éducative. Elles conseillent et aident les familles dans leurs démarches en fonction des difficultés scolaires ou personnelles.